

N. 80 - 31	
PERS. 756	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 633	
7 juillet 1980	

**Objet : MAJORATION DE PENSION AUX AGENTS AYANT ELEVE AU MOINS TROIS ENFANTS**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les enfants légitimes ou naturels reconnus à la naissance, pris en considération pour l'application des dispositions de l'article 5, par. 1 de l'annexe 3 du Statut National, ouvrent droit à la majoration de pension dès qu'ils ont été élevés pendant une période de 9 années.

Le bénéfice de la majoration sera accordé à compter de la date à laquelle la condition de durée visée ci-dessus sera réalisée. Il en sera de même pour les enfants naturels reconnus, adoptés ou recueillis postérieurement à la naissance qui ont été, pendant au moins 9 ans avant leur 20ème anniversaire, à la charge du retraité qui a pourvu pendant ce temps à leur entretien et à leur éducation.

Ces dispositions seront appliquées à l'égard des agents mis en inactivité à compter du 1er juin 1980. Pour ce qui concerne les retraités (ou leurs ayants droit) dont la sortie de fonctions se situe antérieurement au 1er juin 1980, les redressements de situation interviendront à la même date, sur la demande des intéressés.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
P. DELAPORTE